



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N ° 58 / 2022

DU 08 AOÛT 2022

AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR - SÉCURITÉ - ACCESSIBILITÉ - MAGASIN DE PRÊT-À-PORTER "IONA" - CELLULE 43D - AT 53130/2022/06/03 - CENTRE COMMERCIAL CARREFOUR LAVAL

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu la loi n° 75-534 en date du 30 juin 1975,

Vu la loi n° 2005-102 en date du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 143-1 à R 143-47,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le Code du travail, 4^e partie, "santé, sécurité au travail",

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu les décrets n° 2006 - 555 en date du 17 mai 2006, n° 2007 - 1327 en date du 11 septembre 2007, n° 2014 - 1326 en date du 5 novembre 2014 et n° 2017 - 431 en date du 28 mars 2017, relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation modifiant le code de la construction et de l'habitation, et portant sur diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu les arrêtés ministériels du 22 mars 2007, du 9 mai 2007, du 11 septembre 2007, du 8 décembre 2014 et du 20 avril 2017, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu les arrêtés des 22 décembre 1981 et 21 juin 1982 modifiés portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 247 relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'instruction technique n° 249 relative aux façades,

Vu l'arrêté du 2 février 1993 relatif au système de sécurité incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-1471 du 20 décembre 2002 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 123 à 125),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne,

Vu notre arrêté n° 50 / 2021 en date du 12 octobre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu la demande de travaux déposée par Monsieur Éric CRATZ le 3 juin 2022, pour l'aménagement d'un magasin de prêt-à-porter "IONA" dans la cellule n° 43 D dans la galerie marchande du Centre Commercial Carrefour, 46 avenue de Lattre de Tassigny à Laval,

Vu le procès-verbal de la sous-commission de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité et de la sous-commission départementale d'accessibilité de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité, en date du 19 juillet 2022,

ARRÊTONS

Article 1er

Nature des travaux

Le projet consiste à aménager une cellule libre au sein de la galerie commerciale Carrefour, en un magasin de vente de prêt-à-porter « IONA », d'une capacité de 19 personnes, en rez-de-chaussée.

L'accès à la surface de vente se fait directement à partir des allées de desserte intérieure couvertes de la galerie commerciale, par 2 larges ouvertures sans porte ni seuil présentant un passage utile de 3,35 m de largeur.

La surface de vente présente des circulations principales d'une largeur minimum de 1,20 m avec des rétrécissements ponctuels de 90 cm minimum. Elles disposent d'espaces de manœuvre de demi-tour adaptés. Le mobilier d'accueil et la caisse sont adaptés aux personnes en situation de handicap circulant en fauteuil roulant, sourdes ou malentendantes.

Une cabine individuelle d'essayage, sur 4 au total, est adaptée aux personnes à mobilité réduite.

L'établissement n'est pas doté de sanitaire ouvert au public, des cabinets d'aisance adaptés existant dans le bloc mutualisé ouvert au public de la galerie commerciale.

Article 2

Le demandeur est autorisé à procéder à la réalisation des travaux présentés dans sa demande. Il est tenu de mettre en place les dispositions contenues dans le dossier présenté et instruit par la sous-commission de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité et de la sous-commission départementale d'accessibilité de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité pour l'établissement :

Magasin de prêt-à-porter "IONA" - cellule 43D
Centre Commercial Carrefour
46 avenue de Lattre de Tassigny à LAVAL.

- Établissement classé dans les E.R.P. du 1^{er} groupe du type "M" avec des activités secondaires du type "N" en 1^{ère} catégorie.

Effectif de la cellule :

Effectif du public : 16 personnes
Effectif du personnel : 3 personnes
Effectif total : 19 personnes

Article 3

Les **prescriptions de sécurité à réaliser**, conformément à l'avis de la Sous-Commission de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, seront effectuées ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

A- prescriptions particulières

1 - Tenir compte des observations formulées par le bureau de contrôle agréé APAVE (article R 143-43).

CONSTRUCTION

2 - Veiller à ce que la cellule soit séparée des cellules tiers par des parois en matériaux incombustibles, revêtements exclus (article M 7).

AMÉNAGEMENTS

3 - Respecter les dispositions du D.T.U. 39-4 pour les vitrages des portes des circulations (ou en façade) maintenus ou non par un bâti afin d'assurer la sécurité des personnes en cas de heurt ou de chute en ce qui concerne (article CO 48) :

- le produit verrier à utiliser,
- la visualisation de la baie.

ÉLECTRICITÉ -ÉCLAIRAGE

4 - Réaliser les installations électriques conformément aux dispositions des réglementations en vigueur (articles EL 4 et R 143-10).

5 – Veiller à ce que l'éclairage de sécurité respecte les dispositions de l'article M 24.

MOYENS DE SECOURS

6 – Veiller à ce que l'installation du dispositif d'extinction automatique "sprinkler" respecte les dispositions des articles MS 25 et 28.

7 – Entraîner des employés spécialement désignés à la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident et à la manœuvre des moyens de secours (articles MS 46, MS 51 et MS 72).

8 - Veiller à ce que la surface de la cellule soit atteinte par un jet de lance d'un robinet d'incendie armé (article M 26).

9 - Mettre à jour le dossier d'identité du SSI (article MS 53).

10 - Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité (article R 143-44 du code de la construction et de l'habitation).

11 - Transmettre au secrétariat de la sous-commission de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité et après lecture par le responsable unique de sécurité le rapport de vérifications réglementaires après travaux (article M 1).

B- prescriptions permanentes

10 – Les constructeurs, installateurs et exploitants des E.R.P. sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements (chauffage, éclairage, installations électriques, ascenseurs, moyens de secours, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des ilots, ...) sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions du présent titre. À cet effet, ils doivent d'une part faire respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréées, et d'autre part, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes prises au regard de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, du mode de construction, du nombre de personnes pouvant être admis et de leurs aptitudes de se soustraire aux effets d'un incendie. **Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement** (articles R 143-3 et R 143-34 du code précité).

Article 4

Les **prescriptions d'accessibilité à respecter** pendant toute la durée de l'exploitation de l'établissement, conformément à l'avis de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, sont celles des dispositions réglementaires de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées ainsi que des décrets 2021-872 et 2007-1327 pris en application de la loi du 11 février 2005.

Article 5

Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017.

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>.

Article 6

À l'issue des travaux, l'exploitant devra attester de la réalisation des prescriptions mentionnées ci-dessus au service des établissements recevant du public de la ville de Laval.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

M. Éric CRATZ
46 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
53000 LAVAL

Et

Monsieur Vincent GRASSARD
Responsable Unique de Sécurité
46 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
53000 LAVAL

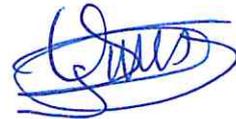
Article 8

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9

Monsieur le directeur général des services de la Ville, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,



Georges HOYAUX

